

**LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU 27 JUILLET 2026****DEL2026-07-27-036 : Délibération indemnités de fonction du maire et des adjoints : complément de la délibération initiale -**

Une annexe obligatoire était manquante dans la délibération DEL2026-03-21-01, Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, du 21 mars 2026.

En effet, il est obligatoire d'annexer un tableau récapitulatif des indemnités mentionnant les fonctions des bénéficiaires et les taux servis à chacun d'entre eux.

Considérant que la commune compte 1 411 habitants, appartenant ainsi à la strate de 1000 à 3500 habitants, Vous trouverez ci-dessous l'annexe en guise de complément de la délibération initiale, DEL2026-03-21-01 du 21 mars 2026 :

Fonction	Pourcentage	Montant mensuel brut (€)
Le maire (pour rappel)	55,70 %	2 289,55
1ere adjointe	21,38 %	878,82
2e adjoint	21,38 %	878,82
3e adjointe	21,38 %	878,82
4e adjoint	21,38 %	878,82

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide :

- de valider le tableau annexe, complément de la délibération initiale, **DEL2026-03-21-01, Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, du 21 mars 2026.**

DEL2026-07-27-037 : Délibération délégation de compétence du Conseil Municipal au maire – modification de la délibération DEL2026-03-21-013 du 21 mars 2026.

La délibération **DEL2026-03-21-013 du 21 mars 2026** relative à la délégation de compétences du conseil municipal au maire, ne précisait pas les limites ou les conditions de certaines délégations, notamment les points n°16,26,27 et n°15, pour laquelle il est nécessaire de préciser sa portée exacte.



Voici la proposition de la nouvelle délibération :

(art.L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

M. le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire pour la durée de son mandat.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles seront prises par le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE

De déléguer, à Monsieur le Maire, les attributions ci-dessous énumérées, pour la durée de son mandat :

- 2° De fixer, **dans la limite de 250 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans la limite de 500 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision, **dans la limite de 25 000 euros HT**, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;



- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions suivantes : Le Conseil Municipal autorise le maire à répondre aux demandes d'intention d'aliéner transmises par les notaires quand la commune ne préempte pas et à exercer le droit de préemption dès lors qu'il existe un projet validé par le conseil municipal sur les biens à préempter.**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants :
 - **Contentieux liés à l'urbanisme, litiges liés au domaine public, contentieux contractuels, responsabilité civile, contentieux fiscaux ou financiers, litiges avec les agents municipaux**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15 000 euros HT ;**
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 100 000 euros ;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite d'un montant de 500 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite d'un montant de 50 000 euros.**
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, **pour tous les projets de la commune, auprès de tous les organismes financeurs et sans conditions ni limites financières.**
- 27° De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; **soit pour les permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables sur le ban de toute la commune et sans limite financières.**
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement, même délégation est donnée aux adjoints suivant l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- **de valider les délégations du conseil municipal au maire telles que présentées ci-dessus.**



DEL2026-07-27-038 : CCTC - Renouvellement de la convention de transfert de l’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme et des certificats d’urbanisme entre la commune de STEINBACH et la Communauté de Communes de Thann-Cernay

Le Maire expose,

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté de Communes de Thann –Cernay (CCTC) apporte son assistance aux communes membres pour l’instruction des autorisations d’urbanisme dans le cadre d’un service commun en faisant appel aux services de la ville de Cernay qui dispose des compétences et des moyens nécessaires.

Une convention entre la commune de Steinbach et la CCTC avait été établie en ce sens pour une durée de 6 ans. Elle fixe les conditions de transfert de la mission d’instruction des certificats d’urbanisme de la commune au service instructeur. Celle-ci arrive à échéance le 30 juin 2026. Il convient de la renouveler, ceci pour une durée de 6 ans, avec prise d’effet le 1^{er} juillet 2026.

Le projet de convention a été transmis aux conseillers municipaux.

Pour rappel, il est précisé que la prestation de service assurée par la ville de Cernay est prise en charge financièrement par la CCTC et que la délivrance des autorisations d’urbanisme et des certificats d’urbanisme reste de la compétence exclusive du Maire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décide de :

- **approuver les conventions à passer entre la CCTC et la commune de Steinbach définissant les conditions de transfert au service instructeur des demandes d’autorisation d’urbanisme et des certificats d’urbanisme**
- **autoriser le maire ou son représentant à signer la convention et toute pièce y afférent.**

DEL2026-07-27-039 : CCTC – Désignation des membres de la CLECT (Commission Locales d’Evaluation des Charges Transférées)

L’assemblée délibérante étant renouvelée, il est nécessaire de désigner à nouveau un titulaire et un suppléant représentant la commune à la **CLECT (Commission Locales d’Evaluation des Charges Transférées)**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décide de :

- **Désigner Lionel KOENIG comme titulaire à la CLECT**
- **Désigner, Katia WUHLIN comme suppléante à la CLECT**

DEL2026-07-27-040 : Finances - Tarif de location de la salle du foyer communal

Il convient de revoir le tarif de location de la salle du foyer afin de créer un tarif horaire pour les habitants de Steinbach.

Voici le tableau récapitulatif des tarifs de location du foyer à partir du 1^{er} août 2026 :

La location est gratuite pour les associations steinbachoises.



	Résidents de Steinbach	Non-résidents de Steinbach
Tarif horaire (max. 3 heures)	10,00 €	20,00 €
Tarif journée	220,00 €	350, 00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- Fixer les tarifs de location de la salle du foyer tels que présentés dans le tableau ci-dessus, à partir du 01/08/2026.
- Autoriser le maire, ou son représentant, à signer tout document y afférents.

DEL2026-07-27-041 : Finances – Tarifs du service périscolaire pour le personnel de la mairie à partir du 1er septembre 2026

Les tarifs du service périscolaire applicables à partir du 01/09/2026 ont été votés lors du conseil municipal du 15 juin 2026 dans la délibération DEL2026-06-15-032.

Le maire propose que le personnel de la mairie bénéficie d'un tarif particulier :

A partir du 01/09/2026, le personnel de la mairie de Steinbach, titulaire, non-titulaire, vacataire ainsi qu'en contrat de droit privé bénéficieront du tarif T1 quel que soit leur composition familiale et le revenu fiscal du ménage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- Valider la facturation du tarif T1 au personnel de la mairie, selon les conditions énumérées ci-dessus.
- Autoriser le maire, ou son représentant, à effectuer cette facturation.

DEL2026-07-27-042 : Finances – Tarifs concession cimetière - tombes quadruples -

Les tarifs des concessions cimetière ont été votés le 08/10/2024, DEL2024-10.08.028.
Ce tarif ne contenait pas les tombes quadruples.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- voter un tarif pour les tombes quadruples, soit 600 € pour les 15 ans, à partir du 01/08/2026

Récapitulatif des tarifs applicables avec rajout du tarif pour une tombe quadruple.



TYPE	DUREE DE LA CONCESSION	TARIFS
Tombe simple	15 ans	150,00 €
Tombe double	15 ans	300,00 €
Tombe triple	15 ans	450,00 €
Tombe quadruple	15 ans	600,00 €
Concessions cinéraires (dalle fournie)	15 ans	500,00 €
Cases columbarium (2 urnes)	15 ans	350,00 €
Cases columbarium (4 urnes)	15 ans	500,00 €
Jardin du souvenir		Gratuit

DEL2026-07-27-043 : AAPPMA- Concession de pêche dans le ruisseau du Erzenbach

La concession concernant le droit de pêche en forêt communale de Steinbach dans le ruisseau du Erzenbach arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Suite à la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vallée de la Thur (AAPPMA) de renouveler cette concession pour une durée de 9 ans, pour un montant annuel actuel de 150 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- **accepter le renouvellement de la concession de pêche dans le ruisseau du Erzenbach**
- **fixer le tarif annuel à 150 €**
- **autoriser le Maire ou son représentant, à signer la concession et tout document y relatif.**

DEL2026-07-27-044 : ONF - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Steinbach est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,



Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

